

UFR	Sciences et Techniques
Champ disciplinaire	Numérique, Informatique
Domaine de formation	Sciences, Technologies, Santé
Mention du diplôme	Licence Informatique
Parcours 1	Informatique
Parcours 2	Information et Communication
Parcours 3	
Effectifs	152 (Info 139/ infocom 13)
Année du diplôme	L1
Responsables pédagogiques	Nicolas Méloni
Secrétaire pédagogique	Laurence Chuffart
Maquette 2022-2023	

SEM	CODES	MATIERES	ECTS	Coef.	MCC	CM	TD	TP	NBR GRPES TD	NBR GRPES TP	Heures étudiant / semestre	TOTAL HETD / semestre	Type	Mut.	Compétences	Hybride	Langue étrangère
S1	SEM	SEMESTRE 1	30								261,50	943,75					
S1	UE 11	Informatique	9	9		22,50	27,00	30,00			79,50	301,75	TCOMMUN				
S1	I11	Introduction à l'informatique 1	6	6	CC	13,50	15,00	24,00	4	8	52,50	208,25	TCOMMUN	Mut M PC SI I	Disciplinaires	Non	Non
S1	I12	Introduction à l'informatique 2	3	3	CC	9,00	12,00	6,00	4	8	27,00	93,5	TCOMMUN		Disciplinaires	Non	Non
S1	UE 12	Physique – Optique, Electricité	6	6		15,00	25,50	12,00			52,50	188,50	TCOMMUN				
S1	P113	Physique	4	4	CC	15,00	25,50		4		40,50	124,5	TCOMMUN	Mut M PC SI I	Disciplinaires	Non	Non
S1	P112	TP physique	2	2	TP		12,00			8	12,00	64	TCOMMUN	Mut PC SI I	Disciplinaires	Non	Non
S1	UE 13	Mathématiques	9	9		27,00	52,50	0,00			79,50	250,50	TCOMMUN				
S1	M15	Mathématiques 1	6	6	CC	18,00	34,50		4		52,50	165	TCOMMUN		Disciplinaires	Non	Non
S1	M18	Mathématiques 2	3	3	CC	9,00	18,00		4		27,00	85,5	TCOMMUN		Disciplinaires	Non	Non
S1	UE 14	Compétences complémentaires	6	5		2,00	42,00	6,00			50,00	203,00	TCOMMUN				
S1	MDI	Méthodologie disciplinaire	2	2	CC	2,00	6,00	6,00	4	8	14,00	59	TCOMMUN	Mut M PC SI I	Transversales et linguistiques	Non	Non
S1	E11	Anglais	2	2	CC		18,00		4		18,00	72	TCOMMUN		Transversales et linguistiques	Non	Non
S1	MTU	Méthodologie du travail universitaire	1	1	CC		9,00		4		9,00	36	TCOMMUN		Transversales et linguistiques	Non	Non
S1	CONF	Conférences	1	1			9,00		4		9,00	36	TCOMMUN		Transversales et linguistiques	Non	Non
S2	SEM	SEMESTRE 2	30								778,50						
S2	UE 21	Algorithmique 2	9	9		21,00	24,00	30,00			75,00	267,50	TCOMMUN				
S2	I21	Algorithmique et Programmation	9	9	CC	21,00	24,00	30,00	4	7	75,00	267,5	TCOMMUN		Disciplinaires	Non	Non
S2	UE 22	Architecture des ordinateurs	9	9		21,00	24,00	30,00			75,00	267,50	TCOMMUN				
S2	I22	Architecture des ordinateurs et systèmes d'exploitation	9	9	CC	21,00	24,00	30,00	4	7	75,00	267,5	TCOMMUN		Disciplinaires	Non	Non
S2	UE23	Parcours Informatique	8	8							78,00	91,50	P-TYPE				
S2	I23	Maths pour l'informatique 1	8	8	CC	27,00	27,00	24,00	3	6	78,00	91,5	P-TYPE		Disciplinaires	Non	Non
S2	UE23	Parcours Information/Communication	8	8							60,00	70,00	P-TYPE				
S2	COM21	Info/Comm 1	8	8	CC	20,00	40,00		1		60,00	70	P-TYPE		Disciplinaires	Non	Non
S2	UE 24	Compétences	4	4		0,00	38,00	0,00			38,00	152,00	TCOMMUN				
S2	E21	Anglais	2	2	CC		18,00		4		18,00	72	TCOMMUN		Transversales et linguistiques	Non	Non
S2	PPE	PPE	1	1	CC		10,00		4		10,00	40	TCOMMUN		Transversales et linguistiques	Non	Non
S2	RDOC	Initiation à la recherche documentaire	1	1	CC		10,00		4		10,00	40	TCOMMUN		Transversales et linguistiques	Non	Non

Total heures semestre 1 / étudiants	261,50
Total heures semestre 2 Info/ étudiants	266,00
Total heures semestre 2 Info Comm/ étudiants	248,00
Total heures année parcours Info/ étudiants	527,50
Total heures année parcours Info Comm / étudiants	509,50

HETD sem1	943,75
HETD sem2	778,50
HETD s/Total	
HETD TOTAL	1722,25

UNIVERSITE DE TOULON
DOMAINE SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES

REGLEMENT DES ETUDES 2018-2023
ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023
LICENCE
REGLEMENT DES ETUDES DE LA LICENCE INFORMATIQUE, ANNEE L1

Les présentes règles s'inscrivent dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants et la charte des examens :

Articles L 613-3, L 613-4 et L 613-5 du Code de l'Education,
Décret du 23 août 1985 relatif aux conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
Arrêté du 9 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise,
Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux,
Décret N° 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger,
Décret N° 2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience,
Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Arrêté d'accréditation du **1^{er} juin 2018** voir n° ci-dessous

1 PRESENTATION GENERALE

Les enseignements conduisant à la Licence Sciences, Technologies, Santé sont structurés en mentions.

La Licence Sciences, Technologies, Santé de l'UFR des Sciences et Techniques se décline en cinq mentions, chacune étant décrite en annexe du présent règlement :

- Informatique, Arrêté d'accréditation n° **20180692**
- Mathématiques, Arrêté d'accréditation n° **20141410**
- Physique Chimie, Arrêté d'accréditation n° **20141412**
- Sciences pour l'Ingénieur, Arrêté d'accréditation n° **20141415**
- Sciences de la Vie, Arrêté d'accréditation n° **20141413**

Chaque mention de la Licence est accessible à partir d'un ou de plusieurs parcours types, décrit(s) par des listes d'Unités d'Enseignements (UE) comportant un ou plusieurs Eléments Constitutifs d'une Unité d'Enseignements (ECUE).

La formation associe, à des degrés divers et selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués, ainsi que des travaux personnels (projets tutorés, mémoires, stages.).

La licence est constituée de six semestres consécutifs notés de S1 à S6.
Les semestres sont au nombre de 2 pour chacun des trois niveaux L1, L2 et L3.

Le diplôme national de Licence requiert l'acquisition de 180 ECTS.

2 CONDITIONS D'ADMISSION

2.1 Conditions d'admission en première année de licence

Dans les conditions définies par l'article L 612-3 du Code de l'Education, l'étudiant est admis à s'inscrire en premier semestre de Licence s'il est titulaire :

- soit du baccalauréat,
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires,
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale,
- soit, conformément aux dispositions des décrets précités relatifs à la validation des acquis.

2.2 Conditions d'admission en 2^{ème} et 3^{ème} années de licence

L'étudiant venant d'un autre établissement est autorisé à s'inscrire :

- En L2, s'il a obtenu 60 ECTS (L1 validée) dans la même mention ou parcours de licence.
- En L3, s'il a obtenu 120 ECTS (L2 validée) dans la même mention ou parcours de licence.

Pour les étudiants de l'UTLN, voir paragraphe 6.2.

Dans le cas où l'étudiant ne possède pas la L1 ou la L2 requise, il doit effectuer un dossier unique d'admission (voir sur le site de l'Université).

3 MODALITES D'INSCRIPTION

3.1 Inscriptions administratives

L'étudiant doit s'inscrire administrativement à l'Université de Toulon au début de chacune des trois années de la licence.

Les conditions d'inscription dans chaque année de la licence dépendent des règles d'admission définies dans le paragraphe 2 du présent règlement.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans la même formation, les crédits ECTS délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits manquants pour l'obtention de son diplôme.

L'étudiant devra établir un contrat pédagogique avec le responsable pédagogique validé par le directeur des études.

3.2 Inscriptions pédagogiques

L'inscription pédagogique valide le contrat d'études de l'étudiant.

L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les deux semestres consécutifs auprès du secrétariat pédagogique de la composante.

Les étudiants sous conditions particulières d'études peuvent bénéficier d'un contrat pédagogique aménagé. Les régimes spéciaux sont définis dans la charte des examens (voir sur le site de l'Université).

4 MODALITES D'ENSEIGNEMENTS

4.1 Organisation

Dans le cadre du système européen, chaque formation est organisée en année (AN), semestre (SEM), Unité d'Enseignements (UE), Elément Constitutif d'Unité d'Enseignements (ECUE).

Des ECTS sont affectés à chaque subdivision.

Une année est validée avec l'acquisition de 60 ECTS et un semestre avec l'acquisition de 30 ECTS.

La licence est organisée en 3 années (L1, L2, L3) de 2 semestres consécutifs (S1-S2, S3-S4, S5-S6).

Chaque ECUE peut être organisé selon des modalités d'enseignement qui lui sont propres construites sur une combinaison de Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et/ou Travaux Pratiques (TP).

5 MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET CALCUL DES NOTES

L'acquisition des connaissances est évaluée en contrôle continu intégral. Une année s'obtient par l'acquisition de 60 ECTS.

Les étudiants ont le droit de bénéficier d'une seconde chance. La seconde chance réside dans le nombre d'épreuves organisées et les coefficients attribués à ces épreuves. Elle peut consister à la mise en place d'une épreuve dédiée.

Le contenu, la forme et la pondération entre les différentes épreuves du contrôle continu de chaque ECUE sont précisés par l'enseignant responsable de l'ECUE, en première séance.

5.1 Nature des épreuves

Le contrôle des connaissances et aptitudes s'effectue par un contrôle continu (CC). L'évaluation des compétences pratiques donne lieu à une note de travaux pratiques (TP) qui peut rentrer dans la note de CC de l'ECUE. Les épreuves peuvent être orales ou écrites. Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) sont précisées dans les tableaux annexes. Les étudiants doivent se présenter à toutes les épreuves prévues dans leur contrat d'études.

Les modalités de validation et de valorisation des engagements étudiants sont régies par l'article 4 de la Charte des examens.

5.2 Calcul des notes

ECUE : lorsque l'ECUE fait l'objet d'une combinaison de notes de (de contrôles continus, de TP, et/ou de travaux rendus, ...), la règle de calcul de la note de l'ECUE est précisée par l'enseignant au début de l'enseignement.

UE : La note de l'UE est obtenue en effectuant la moyenne des notes des ECUE affectées de leur coefficient.

SEMESTRE : la note du semestre est obtenue en effectuant la moyenne des notes des UE affectées de leur coefficient.

ANNEE : la note de l'année est obtenue en effectuant la moyenne des notes des 2 semestres sans coefficient.

DIPLOME : la note du diplôme est obtenue en effectuant la moyenne des notes des 3 années de licence sans coefficient.

Dans le cas d'une demande d'accès à un diplôme, les ECUE, UE, semestre ou année, obtenus par validation des acquis ne donnent pas lieu à l'attribution d'une note.

Le coefficient de l'ECUE, UE, semestre ou année validé(e) est alors neutralisé (il ne rentre pas dans le calcul de la moyenne).

Dans le cas d'une demande de validation pour l'obtention d'un diplôme, le jury peut attribuer une note à un ECUE, une UE, un semestre ou une année.

Inscription tardive

Une inscription tardive peut entraîner une absence aux épreuves.

Pour les absences liées à une inscription tardive, une justification d'absence peut être demandée à l'étudiant pour la gestion des épreuves manquées selon le paragraphe 5.4.

5.3 Cas particulier des étudiants effectuant un semestre ou une année à l'étranger

Sur la base du contrat d'études, l'étudiant obtient des notes par équivalence conformément à la charte « étudiants en mobilité internationale ».

5.4 Absence aux épreuves et deuxième chance

Epreuves de contrôle continu (CC) :

La participation à toutes les épreuves de contrôle continu et séances de TP est obligatoire. Dans le cas des ECUE évalués en CC, deux modalités d'évaluations intégrant le principe de la seconde chance sont possibles.

Modalité 1 : Mise en œuvre du contrôle continu avec seconde chance sous forme d'évaluation finale

Pour un ECUE évalué en CC selon cette modalité, l'étudiant est soumis à au moins deux évaluations dont une évaluation finale portant sur l'ensemble du programme de l'ECUE.

La note de première chance est égale à la moyenne pondérée de l'ensemble des notes obtenues à l'ECUE au cours du semestre, évaluation finale comprise.

Aucune évaluation y compris l'évaluation finale ne peut représenter plus de 50% de la note globale.

La mise en œuvre de la seconde chance consiste à retenir comme note d'ECUE la meilleure des notes entre la note de première chance et celle de l'évaluation finale.

Absence à l'évaluation finale

Si l'absence est injustifiée, l'étudiant est déclaré ABI.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée.

L'épreuve de substitution est d'un degré d'exigence équivalent à l'évaluation finale. Elle peut prendre la même forme ou être d'une forme différente de l'évaluation finale.

L'absence justifiée à l'épreuve de substitution entraîne l'attribution de la note de 0/20 à l'évaluation finale.

Absence aux évaluations autres que l'évaluation finale

L'absence à une évaluation, autre que l'évaluation finale, entraîne l'attribution de la note de 0/20 lorsqu'elle est injustifiée.

En cas d'absence à une évaluation, autre que l'évaluation finale, pour raison dûment justifiée, laissée à l'appréciation de l'enseignant :

- 1/- l'étudiant peut être autorisé, à sa demande, à passer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant. Cette demande doit obligatoirement être faite à l'enseignant concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après la date de fin de la justification d'absence ;
- 2/- l'enseignant peut exiger de l'étudiant qu'il passe une épreuve de substitution. L'absence non justifiée à cette épreuve entraîne l'attribution de la note de 0/20.

En absence d'épreuve de substitution, le coefficient de l'épreuve est neutralisé.

Modalité 2 : Mise en œuvre du contrôle continu avec seconde chance incluse dans la succession des épreuves

Pour un ECUE évalué en CC selon cette modalité, l'étudiant est soumis à au moins trois évaluations. Aucune évaluation ne peut représenter plus de 50% de la note globale.

La mise en œuvre de la seconde chance consiste à ne pas retenir l'ensemble des notes dans le calcul de la note de l'ECUE.

Absence aux évaluations

L'absence à une évaluation entraîne l'attribution de la note de 0/20 lorsqu'elle est injustifiée. Si l'absence est injustifiée à la moitié ou plus de la moitié des évaluations, l'étudiant est déclaré ABI.

En cas d'absence à une évaluation pour raison dûment justifiée, laissée à l'appréciation de l'enseignant :

- 1/- l'étudiant peut être autorisé, à sa demande, à passer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant. Cette demande doit obligatoirement être faite à l'enseignant concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après la date de fin de la justification d'absence ;
- 2/- l'enseignant peut exiger de l'étudiant qu'il passe une épreuve de substitution. L'absence non justifiée à cette épreuve entraîne l'attribution de la note de 0/20.

En absence d'épreuve de substitution, le coefficient de l'épreuve est neutralisé.

6 MODALITES D'ACQUISITION DES CREDITS EUROPEENS ET REGLES DE PROGRESSION

Chaque année, semestre, UE, ECUE est validé si l'étudiant a obtenu les crédits ECTS qui lui sont affectés.

Pour obtenir les ECTS de chaque année, semestre, UE, ECUE, l'étudiant doit :

- Soit les obtenir directement en obtenant une note $\geq 10/20$,
- Soit les obtenir par compensation.

Les ECUE dont la note est $\geq 10/20$ sont capitalisables.

Les UE dont la note est $\geq 10/20$ sont définitivement acquises et capitalisables.

6.1 Règles de compensation

La compensation directe à l'intérieur d'une unité d'enseignements (UE)

Si l'étudiant n'a pas validé directement les ECUE d'une UE et si la note obtenue à l'UE est $\geq 10/20$, l'étudiant valide l'UE et les ECUE qui la composent.

La compensation entre unités d'enseignements à l'intérieur du semestre

Si l'étudiant n'a pas validé directement les UE d'un semestre et si la note obtenue au semestre est $\geq 10/20$, l'étudiant valide le semestre et les UE qui le composent.

La compensation entre deux ou plusieurs UE peut être refusée par l'étudiant s'il veut redoubler ces UE non directement acquises

Dans ce cas, l'étudiant devra repasser tous les ECUE des UE non validées et dont la note est $< 10/20$.

La compensation entre semestres d'une même année

Si l'étudiant n'a pas validé directement les deux semestres consécutifs d'une même année et si la note obtenue à l'année est $\geq 10/20$, l'étudiant valide l'année et les deux semestres qui la composent.

La compensation entre années

Il n'y a pas de compensation entre années pour la délivrance du DEUG et de la licence.

6.2 Règles de progression et redoublement

Un étudiant accède à l'année supérieure dès lors qu'il a acquis les 60 ECTS de son année pédagogique.

Un étudiant qui n'a pas acquis les 60 ECTS de l'année, peut être autorisé à passer dans l'année supérieure, sur proposition du jury, dès lors qu'il a acquis 1 semestre entotalité et minimum 15 ECTS dans l'autre semestre.

Dans tous les autres cas, l'étudiant redouble son année.

Aucun passage en L3 ne peut être admis si l'étudiant n'a pas acquis les 60 ECTS de la L1.

L'étudiant qui redouble conserve toutes les notes d'UE, d'ECUE et de TP $\geq 10/20$, hormis les notes de TP d'Informatique (code ECUE lxx). Pour ces TP en particulier, seule la note obtenue lors du redoublement sera prise en compte.

Renonciation du bénéfice du redoublement :

L'étudiant peut renoncer au bénéfice de toute note $\geq 10/20$ obtenue à un ECUE ou un TP d'une UE non validée. La demande écrite devra être déposée au secrétariat pédagogique au plus tard dans les quinze jours suivant la rentrée.

Dans ce cas, seule la note obtenue lors du redoublement sera prise en compte.

7 MODALITES D'OBTENTION DU DIPLOME ET MENTIONS

7.1 Diplôme de licence

L'obtention de la Licence est conditionnée par l'acquisition de 180 ECTS (L1 + L2 + L3).

Pour les formations comportant un stage obligatoire, la délivrance du diplôme est subordonnée à la réalisation et la soutenance du stage.

Les mentions sont délivrées aux deux sessions de la L3.

Les mentions sont délivrées en fonction de la moyenne générale obtenue par l'étudiant sur l'ensemble des 3 années de la Licence (L1, L2, L3).

Moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 : mention passable

Moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 : mention assez bien

Moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 : mention bien

Moyenne générale supérieure ou égale à 16/20 : mention très bien

7.2 Diplôme intermédiaire de DEUG

L'étudiant qui le demande peut obtenir un diplôme de DEUG Sciences, Technologies, Santé s'il a acquis les 60 ECTS de L1 et les 60 ECTS de L2.

8 ABSENCE. FRAUDE AUX EXAMENS ET PLAGIAT

8.1 Absence aux cours

La présence est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques et de projet tutoré, sauf régimes spéciaux entraînant une dispense d'enseignement prévue au contrat d'études.

Au-delà de trois absences non justifiées aux séances de travaux pratiques, travaux dirigés, colles et oraux, il peut être décidé l'exclusion des examens.

Une commission constituée du directeur de la composante, du ou des responsables d'études, du responsable de l'enseignement, décide de l'exclusion éventuelle après convocation de l'étudiant.

8.2 Fraude aux examens et plagiat

La fraude est passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Le plagiat est passible de peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500000€ d'amende.

Voir charte des examens sur le site de l'Université.

9 CONDITIONS PARTICULIERES

9.1 Licence Informatique

La **capacité d'accueil** du parcours Information-Communication est de 20 étudiants.

Les **conditions d'accès** au sein de ce parcours au semestre 2 de la Licence Informatique supposent (i) une lettre de motivation de l'étudiant candidat adressée au responsable pédagogique de la formation (année en cours) avant la tenue du jury semestriel, (ii) un avis favorable du jury de la formation. Cet avis sera rendu sur la base de la motivation et des résultats du 1er semestre de l'étudiant candidat. Dans le cas où le responsable pédagogique le juge nécessaire (forte demande d'inscriptions dans ce parcours et/ou besoin de précisions sur le projet de l'étudiant), un entretien, antérieur ou postérieur au jury, pourra être proposé à l'étudiant. Cet entretien se fera en présence du responsable pédagogique de la formation et de la L3 Information-Communication.

Un **changement de parcours** peut être sollicité par l'étudiant durant les semestres 2, 3 et 4. Il est déconseillé et ne sera validé qu'à la suite d'un entretien (i) avec le responsable pédagogique de la

formation (année en cours, L1 ou L2), dans le cas d'une demande vers le parcours Informatique, (ii) avec le responsable pédagogique de la formation (année en cours, L1 ou L2) ainsi que le responsable pédagogique de la L3 Information-Communication, dans le cas d'une demande vers le parcours Information-Communication. Dans ce dernier cas, la demande de changement de parcours sera examinée uniquement si les capacités d'accueil ne sont pas atteintes.

L'**accès à la L3 Informatique** se fera : (i) de droit, pour les étudiants de Licence Informatique ayant validé leur L2 en suivant les deux semestres (S3 et S4) du parcours Informatique; (ii) sur dossier, évalué par le jury de L2 de la Licence Informatique, pour les étudiants ayant validé leur L2 en suivant uniquement un semestre (S3 ou S4) du parcours Informatique. Pour les étudiants ayant validé leur L2 en suivant les 2 semestres du parcours Information-Communication, l'accès à la L3 Informatique sera refusé.

L'**accès à la L3 Information-Communication** se fera : (i) de droit, pour les étudiants de Licence Informatique ayant validé leur L2 en suivant les deux semestres (S3 et S4) du parcours Information-Communication ; (ii) sur dossier, évalué par le jury de L2 de la Licence Informatique et le responsable pédagogique de la L3 Information-Communication, pour les étudiants ayant validé leur L2 en suivant uniquement un semestre (S3 ou S4) du parcours Information-Communication. Pour les étudiants ayant validé leur L2 en suivant les 2 semestres du parcours Informatique, l'accès à la L3 Information-Communication sera refusé.

9.2 Dispositifs Cap L1 et Cap L2 (année L1)

Dans le cadre de la mise en place de la loi ORE visant à améliorer la réussite des étudiants en premier cycle universitaire, l'Université de Toulon propose des dispositifs Cap L1 et Cap L2 à des étudiants de L1 des licences Informatique, Mathématiques, Physique-Chimie et Sciences pour l'Ingénieur, en difficulté au premier semestre.

DISPOSITIF CAP L1

Le **dispositif Cap L1 est un aménagement d'études** prévoyant que l'étudiant ne suit qu'une partie des enseignements de 1^{ère} année de licence (de 40% à 50% ; ECUE P112, P113, M15, I11, I21 et RDOC pour la L1 Info Cap L1) complétée par des enseignements de renforcement (50% à 60% ; UE 14B et 24B pour la L1 Info Cap L1) regroupés dans des UE spécifiques Cap L1 et répartis en 2 catégories :

- un accompagnement à la réussite lui permettant d'acquérir une méthodologie de travail universitaire en lien avec la ou les disciplines principales de sa licence,
- un renforcement disciplinaire à la frontière entre des enseignements du lycée et ceux de l'université, niveau L1.

Le descriptif de ces UE spécifiques (aux semestres 1 et 2) du dispositif Cap L1 est donné dans la maquette de la Licence.

Les **étudiants admis dans le dispositif Cap L1** sont détectés « décrocheurs, aptes à réussir leur L1 en 2 ans », sur la base des premiers résultats obtenus au semestre 1, par le responsable pédagogique de la L1 dans laquelle ils sont régulièrement inscrits. Ils rejoignent le dispositif après entretien avec le responsable pédagogique de la L1, sous réserve de places disponibles.

Pour être inscrit dans le dispositif Cap L1, l'étudiant doit avoir reçu et accepté la proposition d'effectuer ce parcours d'études spécifique. Il s'engage dans le dispositif Cap L1 par la signature d'un **nouveau contrat pédagogique** établi par le responsable de la formation.

Le contrat pédagogique de réussite mis en place est un engagement réciproque entre l'équipe pédagogique et l'étudiant afin de tout mettre en œuvre pour réussir au mieux cette première année d'études universitaires en validant les ECUE disciplinaires désignés dans le contrat. De son côté l'étudiant s'engage à un sérieux et une assiduité contrôlée. Une réflexion sur le projet personnel, professionnel et d'études sera menée au cours de cette première année à l'université pour affiner ses choix.

L'étudiant engagé dans le dispositif Cap L1 reçoit un nombre d'heures d'enseignement comparable à celui que suit un étudiant de L1 sans aménagement. Il peut acquérir une partie des crédits européens (ECTS) de sa licence d'inscription et les capitaliser, en validant les ECUE de la licence dans laquelle il est inscrit et qui lui ont été précisés sur son nouveau contrat pédagogique.

Le dispositif Cap L1 ne délivre pas de diplôme mais donne droit à un **certificat de suivi édité sous condition d'assiduité et assorti d'un relevé de notes**. Lors de sa réinscription en L1 dans la même mention, l'étudiant conserve toutes les notes des ECUE validés (directement avec une note ECUE $\geq 10/20$ ou par compensation si ces ECUE complètent une UE) pendant son année de suivi du dispositif Cap L1 et communs à la L1.

L'étudiant engagé dans le dispositif Cap L1 qui valide l'ensemble des ECUE disciplinaires du 1^{er} semestre de la L1 inscrits sur son contrat, avec une note à l'ECUE supérieure ou égale à 12/20, est autorisé à réintégrer le cursus classique de la L1 dans laquelle il est inscrit et à y suivre les enseignements du second semestre. L'obtention de ces résultats au semestre 1 du dispositif Cap L1 emporte validation par équivalence du semestre 1 de la L1 dans laquelle l'étudiant est inscrit.

La **capacité d'accueil** du dispositif Cap L1 est de 24 étudiants pour les quatre licences Informatique, Mathématiques, Physique-Chimie et Sciences pour l'Ingénieur (en moyenne 6 étudiants par licence). En cas de non-respect de ses engagements et à la demande du responsable pédagogique, l'étudiant quittera le dispositif, laissant la place disponible à un autre étudiant volontaire sélectionné par le responsable pédagogique.

DISPOSITIF CAP L2

Le dispositif Cap L2 est un aménagement d'études prévoyant que l'étudiant suit des enseignements de renforcement, au semestre 2, sous forme de 20 heures de TD supplémentaires (UE 24C).

Le dispositif Cap L2 s'adresse en priorité aux étudiants ayant obtenu une moyenne comprise entre 8 et 10 ($< 10/20$) au semestre 1. Leur sélection est assurée par le jury de L1 sur la base des critères suivants : assiduité, participation aux TD au semestre 1 et motivation.

Les étudiants rejoignent le dispositif après entretien avec le responsable pédagogique de la L1, sous réserve de places disponibles.

Pour être inscrit dans le dispositif Cap L2, l'étudiant doit avoir reçu et accepté la proposition de bénéficier de cet aménagement d'études spécifique. Il s'engage dans le dispositif Cap L2 par la signature d'un **contrat pédagogique de réussite** établi par le responsable de la formation.

Le contrat pédagogique de réussite mis en place est un engagement réciproque entre l'équipe pédagogique et l'étudiant afin de tout mettre en œuvre pour réussir au mieux cette première année d'études universitaires en validant son année. De son côté, l'étudiant s'engage à un sérieux et une assiduité contrôlée.

La **capacité d'accueil** du dispositif Cap L2 est de 24 étudiants pour les deux licences Informatique et Mathématiques (en moyenne 12 étudiants par licence). En cas de non-respect de ses engagements et sur demande du responsable pédagogique, l'étudiant quittera le dispositif, laissant la place disponible à un autre étudiant sélectionné par le jury et volontaire.